

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 septembre 2010

Service instructeur

Service des Actions Educatives et de la
Jeunesse

N° CP-2010-10-8-6

Service consulté

**POLITIQUE DES ACTIONS EDUCATIVES :
PROGRAMME AIDES AUX ETUDIANTS (E754)**

Résumé : *Le Département attribue, sous certaines conditions, des aides aux étudiants. Le présent rapport est destiné à l'approbation des règles d'attribution des bourses à partir de la rentrée 2010/2011.*

Lors de sa réunion du 12 février 2010, la 8^{ème} commission a exprimé le souhait de maintenir l'action du Conseil Général en faveur des étudiants tout en proposant d'amender le dispositif afin d'en garantir la pérennité.

Concernant l'enseignement secondaire privé, les aides sont désormais recentrées sur l'enseignement général étant rappelé que la formation professionnelle et l'apprentissage relèvent du domaine de compétences de la Région.

S'agissant de l'enseignement supérieur, sont supprimées les aides pour les études ne nécessitant pas l'obtention du baccalauréat ainsi que les aides exceptionnelles pour les études effectuées à l'étranger.

La commission thématique se réunira dorénavant une seule fois par année scolaire (en principe mi-février) pour procéder à l'examen de l'ensemble des dossiers réceptionnés, dans le cadre d'une enveloppe fermée.

Le projet de règlement que je vous propose d'adopter est joint en annexe, (les modifications figurent en gras dans le texte).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Service des Actions Educatives
et de la Jeunesse

Dossier suivi par Michel Hirn
03 89 30 64 64
hirn@cg68.fr

AIDES AUX ETUDIANTS – Année universitaire 2010/2011
Les modalités d'attribution des aides

I. CONDITIONS GENERALES

L'aide départementale peut être accordée sous certaines conditions, et sur la base de critères sociaux, aux élèves :

- justifiant du statut d'étudiant, poursuivant un cursus classique d'études, à temps plein (sont notamment exclues les études à distance, par alternance et par correspondance) et pendant une année scolaire entière,
- âgés de moins de 28 ans (au début ou à la reprise de leurs études),
- ne percevant aucune rémunération (salaire, allocation ou indemnité) ou bourse de l'Etat ou d'une collectivité locale,
- dont les parents auxquels ils sont rattachés sont domiciliés dans le Haut-Rhin,
- **dont les études en cycle supérieur nécessitent d'être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.**

Ne peuvent bénéficier d'une aide départementale les étudiants :

- qui sont en situation de triplement (année universitaire identique, même si changement d'orientation).
- qui effectuent un cycle d'études supérieur à 5 ans en licence ou 8 ans en master.
- **qui suivent un cursus assimilable à une formation professionnelle ou relevant normalement de la formation par alternance dans l'enseignement public**
- **qui suivent des études à l'étranger**

NB : il est rappelé que les demandes de bourses concernant la formation professionnelle, le domaine social et para médical, relèvent en principe de la compétence du conseil régional du lieu d'études.

II. CONDITIONS PARTICULIERES SELON LE NIVEAU D'ETUDES

1. L'Enseignement Secondaire :

Il existe une seule catégorie d'aides

- Les bourses d'enseignement privé secondaire

Les bourses d'enseignement secondaire sont accordées aux élèves non redoublants qui fréquentent un établissement privé **d'enseignement général** n'ouvrant pas droit au bénéfice de la bourse d'Etat. **Les demandes relevant d'une scolarisation dans un établissement d'enseignement privé à caractère professionnel ne sont pas prises en compte.**

Le barème des revenus retenu pour le calcul de ces bourses est celui de l'Education Nationale.

2. L'Enseignement Supérieur :

Il existe deux catégories d'aides

- Les bourses d'enseignement privé supérieur :

Ces bourses sont accordées aux étudiants non redoublants qui fréquentent un établissement privé d'enseignement supérieur n'ouvrant pas droit au bénéfice de la bourse d'Etat.

En cas de redoublement, seule une aide exceptionnelle d'un montant de 650 € pourra éventuellement être accordée.

Le barème des revenus retenu pour le calcul de ces bourses est celui de l'Education Nationale.

- Les Aides Exceptionnelles :

➤ Une aide exceptionnelle de 900 € peut être allouée aux étudiants :

- qui ne peuvent bénéficier d'une bourse d'Etat parce que les revenus de leur famille présentent un dépassement du plafond de ressources retenu pour l'attribution des bourses d'Etat d'un maximum de 15 %,
- Qui effectuent une année d'adaptation ou de mise à niveau préparant au cycle supérieur,

➤ Cette aide est ramenée à 650 € :

- pour les étudiants redoublants ou considérés comme tels par l'Etat, ou qui se réorientent à niveau identique,
- pour les étudiants préparant un diplôme de niveau inférieur au dernier diplôme obtenu.

➤ Elle est majorée à 1 200 € s'ils sont engagés dans des études de 3e cycle (Doctorat...).

III. Procédure

1. Les demandes d'aide pour études font l'objet d'une pré-instruction (téléphonique) en lien avec le demandeur afin d'examiner les conditions potentielles de recevabilité (principalement : conditions liées au diplôme préparé, aux revenus, ou à l'école).
2. Le cas échéant, un dossier est adressé en vue d'être complété des renseignements et pièces justificatives permettant l'instruction détaillée. **L'envoi d'un dossier ne garantit pas l'obtention automatique d'une aide.**
3. **Le dossier doit être retourné au Service dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 15 janvier de l'année scolaire (universitaire) en cours.**

L'attribution des aides s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget départemental. En conséquence, en tant que de besoin il sera tenu compte de la date de réception du dossier complet par le Service pour prioriser les demandes.

4. Après instruction, le dossier est présenté à la Commission Thématique **qui siège une fois par an (vers la mi-février). La commission donne un avis sur les dossiers au regard des critères ci-dessus, mais également de la lettre de motivation des candidats.**
5. **Les propositions de la Commission sont soumises à la décision du Président du Conseil Général qui fixe par voie d'arrêté la liste des bénéficiaires et le montant des aides accordées.**
6. Les demandeurs sont informés par écrit de la suite réservée à leur dossier.